

# **GE\_GERICHTE ACPR/628/2015 vom 20. November 2015**

GE Cour de justice, 2015-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_628\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_628_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/628/2015 du 20 novembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ACPR/628/2015 del 20 novembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les deux recours ont trait au même état de fait, de sorte qu'il se justifie, par économie de procédure, de joindre les causes (art. 30 CPP).

- 4/6 - P/10868/2014 et P/10872/2014

### **E. 2**

Le requérant prétend recourir au nom de l'État de Genève et en qualité de partie plaignante. Cette question n'a pas été abordée par les intimés ni par le Ministère public, mais doit l'être d'office par l'autorité pénale. Tout recourant doit s'attendre à ce que son recours soit examiné sous cet angle, sans qu'il n'en résulte pour autant de violation de son droit d'être entendu (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1207/2013 du 14 mai 2014 consid. 2.1).

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 17 al. 1 CPP, les cantons peuvent déléguer la poursuite et le jugement de contraventions à des autorités administratives. Au sens des art. 46 al. 1 LMC et 3 al. 1 du règlement d'exécution (RMC - J 2 20.01), l'OCE est "l'autorité compétente" pour, notamment, prononcer l'amende dans les cas d'infraction à l'art. 106 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0); comme l'indique l'art. 46 al. 2 LMC, il procède alors selon l'art. 357 CPP. En d'autres termes – les infractions passibles d'amende étant des contraventions (art. 103 CP) –, l'OCE est "l'autorité administrative habilitée à poursuivre et à juger les contraventions spécialement placées dans sa compétence", au sens de l'art. 11 al. 2 de la loi d'application du Code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP - E 4 10).

#### **E. 2.2**

Si l'autorité pénale compétente en matière de contraventions infère de l'état de fait que l'infraction commise est un crime ou un délit, elle transmet le cas au ministère public (art. 357 al. 4 CPP). Par ailleurs, toute autorité, tout membre d'une autorité, tout fonctionnaire au sens de l'art. 110 al. 3 CP, et tout officier public acquérant, dans l'exercice de ses fonctions, connaissance d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office est tenu d'en aviser sur-le-champ la police ou le ministère public (art. 33 LaCP).

#### **E. 2.3**

Il résulte de ce qui précède qu'en l'espèce, les lettres du 28 mai 2014 par lesquelles le requérant portait à la connaissance du Ministère public ses soupçons d'escroquerie envers les intimés n'étaient pas des plaintes pénales, au sens de l'art. 304 al. 1 CPP – le requérant n'utilisait d'ailleurs aucun de ces termes et ne se constituait pas partie plaignante –, mais la dénonciation, conforme à l'art. 33 LaCP, ou la transmission, conforme à l'art. 357 al. 4 CPP,

de faits qui ne lui apparaissaient pas constitutifs d'une contravention, mais du crime d'escroquerie, au sens des art. 10 al. 2 et 146 al. 1 CP.

### **E. 2.3.1**

Dans un système légal où le ministère public est responsable de l'exercice uniforme de l'action publique (art. 16 al. 1 CPP) et peut même donner à ces fins des directives au Service des contraventions (art. 11 al. 3 LaCP) – soit à une autre autorité administrative, qui, dans ses attributions de ministère public (art. 357 al. 1

- 5/6 - P/10868/2014 et P/10872/2014 CPP), n'est pas dans une position différente de celle du recourant –, il n'est pas concevable que les décisions du ministère public prises par suite d'une transmission fondée sur l'art. 357 al. 4 CPP puissent être attaquées par l'autorité administrative qui en est à l'origine, car celle-ci n'a, précisément, pas pour tâche de veiller à l'exercice uniforme de l'action publique dans le canton. C'est si vrai que le droit cantonal a prévu l'inverse, à savoir que, dans la procédure de contravention, le ministère public peut former opposition ou recours à l'encontre des prononcés de l'autorité administrative (art. 35 LaCP), et qu'il n'a pas été fait usage, à teneur du chapitre III du titre II de la LaCP, de l'art. 104 al. 2 CPP pour conférer au recourant, au nom de la sauvegarde d'intérêts publics, au sens de cette disposition, la qualité de partie à la procédure par-devant le Ministère public.

### **E. 2.3.2**

On n'aboutirait pas à une autre solution si l'on analysait les lettres du 28 mai 2014 comme une dénonciation pénale. Le recourant ne prétend pas être (directement) lésé par l'infraction, au sens de l'art. 115 al. 1 CPP. Sa compétence propre pour exiger la restitution des prestations indûment perçues (art. 48B al. 1 LMC) n'y change rien. Or, un dénonciateur dans sa situation est tout au plus informé, s'il le demande, des suites réservées à sa dénonciation (art. 301 al. 2 CPP). Il ne jouit d'aucun autre droit en procédure (art. 301 al. 3 CPP), et notamment pas du droit de recourir contre une décision de classement, au sens des art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_252/2013 du 14 mai 2013 consid. 2.1).

### **E. 2.4**

Pour le surplus, il est sans pertinence que l'art. 38 al. 2 LaCP prévoie, par application de l'art. 381 al. 3 CPP, que, dans la procédure pénale en matière de contraventions, "l'autorité administrative compétente a qualité pour interjeter les recours prévus par la loi". En effet, encore faut-il que l'infraction en cause revête cette qualification et que l'autorité administrative ait statué, puisque le législateur a entendu conférer à l'autorité administrative qui a prononcé l'amende le droit de recourir, le cas échéant (Mémorial du Grand Conseil 2007-2008/XI A 12668), soit un cas de figure non réalisé ici.

### **E. 3**

Le recours s'avère par conséquent irrecevable. La solution contraire à laquelle la Chambre de céans était parvenue sans plus ample examen dans un arrêt antérieur (ACPR/13/2012) ne peut être maintenue.

### **E. 4**

Dans ces circonstances, les frais seront laissés à la charge de l'État (cf. ATF 140 IV 74).

### **E. 5**

Il n'y a pas lieu d'octroyer des dépens à A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, qui n'en ont pas demandés  
(art. 436 al. 2 CPP; ACPR/282/2013 du 18 juin 2013 et 387/2015 du 16 juillet 2015). \* \* \*  
\* \*

- 6/6 - P/10868/2014 et P/10872/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.